

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

■■■■■

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ■■■■■ ■■■■■

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme ■■■■■
Rapporteure

Le tribunal administratif de Nantes

M. ■■■■■
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du ■■■■■
Lecture du ■■■■■

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le ■■■■■ M. ■■■■■ ■■■■■ représenté par Me Souidi,
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'autorité consulaire française à Istanbul du ■■■■■ ■■■■■
rejetant la demande de visa d'entrée et de long séjour présentée en qualité de travailleur salarié ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité dans le délai de
quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de ■■■■■ au titre de l'article L. 761-1
du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que les informations transmises pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont complètes et fiables ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que le profil du requérant est en adéquation avec le poste proposé ; le refus de visa a entraîné des conséquences négatives sur l'activité de l'employeur.

Par ordonnance du [REDACTED] la clôture d'instruction a été fixée au [REDACTED]

Un mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur et des outre-mer a été enregistré le [REDACTED]

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme [REDACTED] a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant turc né le [REDACTED] a sollicité un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié auprès de l'autorité consulaire française à Istanbul en vue d'exercer le poste de cuisinier. Le requérant demande au tribunal d'annuler la décision de l'autorité consulaire française à Istanbul refusant de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il résulte des dispositions de l'article D. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que la décision prise par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, dont la saisine préalable à un recours contentieux est obligatoire à peine d'irrecevabilité de celui-ci, se substitue à la décision prise par l'autorité consulaire ou diplomatique sur la demande de visa. Par un courrier réceptionné le [REDACTED] le requérant a contesté la décision consulaire auprès de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France dont le silence gardé sur ce recours a fait naître une décision implicite de rejet. Les conclusions de la requête doivent donc être redirigées contre la décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France.

3. Aux termes de l'article D. 312-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *En l'absence de décision explicite prise dans le délai de deux mois, le recours administratif exercé devant les autorités mentionnées aux articles D. 312-3 et D. 312-7 est réputé rejeté pour les mêmes motifs que ceux de la décision contestée. L'administration en informe le demandeur dans l'accusé de réception de son recours.* ». La commission doit être regardée comme s'étant approprié le motif retenu par les autorités consulaires soit, en l'espèce, du fait que, « *les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagés sont incomplètes et/ou non fiables* ».

4. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Pour entrer en France, tout étranger doit être muni : 1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ; / (...) 3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une* ». En application de l'article L. 312-2 du même code : « *(...) Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour (...)* ».

5. La circonstance qu'un travailleur étranger dispose d'une autorisation de travail délivrée par la plateforme de la main d'œuvre territorialement compétente, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente refuse de lui délivrer un visa d'entrée en France en se fondant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, sur tout motif d'intérêt général. Constitue un tel motif, l'absence de fiabilité des informations communiquées, l'inadéquation entre l'expérience professionnelle et l'emploi sollicité et, par suite, le détournement de la procédure de visa à des fins migratoires.

6. Le requérant présente une autorisation de travail délivrée le [REDACTED] à la société [REDACTED] en vue de son recrutement sur l'emploi de cuisinier en contrat à durée indéterminée pour un salaire brut mensuel de [REDACTED]. Il produit également son contrat de travail auprès de ladite société et sa déclaration préalable d'embauche. Il joint, enfin, au débat une attestation sur l'honneur de son oncle, M. [REDACTED] indiquant qu'il s'engage à l'héberger pendant toute la durée de son contrat. Dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir que la commission de recours a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en considérant que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé sont incomplètes et /ou non fiables.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision contestée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à la délivrance du visa sollicité, au profit de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de [REDACTED] au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française à Istanbul en date du [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer le visa sollicité, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de [REDACTED] (mille deux cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du [REDACTED] à laquelle siégeaient :

Mme [REDACTED] présidente,
M. [REDACTED] conseiller,
Mme [REDACTED] conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le [REDACTED]

La rapporteure,

La présidente,

A. [REDACTED]

H. [REDACTED]

La greffière,

[REDACTED] LE [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,